CINQUIÈME ANNÉE. | N° 41. | 11 OCTOBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 41 :

PRÉDICATION : Pour le 23e dimanche après la Pentecôte : Les devoirs des parents (la correction). — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : L'évêque doit-il porter la croix pastorale par dessus ou par dessous la *cappa magna* ? peut-il porter la barette violette ? — Le Samedi-Saint, le curé peut-il faire lire les prophéties et bénir les fonts par son vicaire, et lui, dire ensuite la messe ? — Les prêtres valides qui ne font que des demi-génuflexions en présence du très saint Sacrement exposé ainsi que pendant la messe après la consécration vont contre le sentiment de l'Eglise. — L'orsqu'on donne l'extrême-onction immédiatement après le viatique, doit-on répéter les prières *Adjutorium, etc.*, ou bien peut-on faire réciter immédiatement le *Confiteor* ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : A qui appartient-il de réduire des fondations devenues onéreuses, et quelles sont les formalistés à suivre pour cette réduction ? — Utilité et forme des états de lieux. — Une fabrique a-t-elle besoin de l'autorisation du ministre des cultes pour assurer une église contre l'incendie ? — A qui appartient, à la fabrique ou à la commune, des matériaux provenant de réparations faites au clocher ? — Un curé ne peut pas procéder à un enterrement sans avoir reçu du maire un permis d'inhumer. — Un curé peut-il récuser le permis du maire sous prétexte que celui-ci n'est pas allé lui-même constater ou fait constater la mort par un médecin ? — Formule d'un permis d'inhumer. — Quelle est, à l'égard des fondations, la condition de la fabrique et celle du curé ? — Le culte protestant est-il mis par les lois sur le même pied que le culte catholique, ou est-il mieux traité ? — COURRIER DE L'UTILE : De la brûlure (2e article).

REVUE LITTÉRAIRE.

Le cycle liturgique va nous ramener dans quelques jours une fête bien chère à la piété chrétienne : celle de la grande Réformatrice du Carmel. Nous sommes heureux d'annoncer, à cette occasion, à nos lecteurs, les belles et éloquentes pages qui viennent d'être publiées en son honneur sous ce titre : PANÉGYRIQUE DE SAINTE THÉRÈSE, par le P. Henri de Rochemure, de la compagnie de Jésus.

Ce Panégyrique a été prêché dans différentes églises ou chapelles de l'ordre du Carmel, et c'est à la prière des auditeurs eux-mêmes, renouvelée chaque fois avec plus d'insistance, que l'orateur s'est décidé à le livrer en brochure au public. Nous ne doutons pas qu'il ne produise à la lecture la même impression que du haut de la chaire, et c'est pourquoi nous croyons devoir en parler avec quelques détails.

Tout d'abord, comme texte de l'Ecriture, ce passage de saint Jean : *Sic Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret*, et, comme fonds même du sujet traité, cette thèse : De l'amour de Jésus-Christ pour les âmes, étudié et présenté dans celle que l'Eglise et le monde connaissent sous le beau nom de Thérèse de Jésus.

Trois caractères distinguent cet amour et fait monter graduellement l'âme chrétienne jusqu'aux sommets de la perfection :

« Il purifie notre nature qui, en la supposant même parfaite, est toujours grossière pour le travail si délicat de la grâce : alors nous sommes comme Marie-Madeleine aux pieds du Sauveur, les arrosant de ses larmes, les essuyant de ses cheveux.

« Il va plus loin, il illumine de ses clartés et enflamme de son amour; ce n'est plus Madeleine pleurant, mais écoutant son divin Maître : *audiebat verbum illius* (Luc, 10, 39).

« Enfin Jésus-Christ, quand il le juge utile à sa gloire, mène les âmes au repos, à la quiétude, à la vie d'union et de contemplation; c'est Jean l'Evangéliste reposant sur le cœur de l'Homme-Dieu. »

Après avoir tracé ainsi les trois grandes lignes de son sujet, le panégyriste contemple cette triple phase du divin amour dans la vie de sainte Thérèse.

Nous ne saurions mieux faire que de citer les termes dans lesquels il pose lui-même chacun de ces points.

I. — « Le premier caractère de l'amour de Dieu sur les âmes est la purification, opération douloureuse, exigeant la force et la puissance et préparant ainsi les voies à ses lumières, à ses grâces, à ses tendresses ineffables. *Ego sum Dominus Deus tuus, fortis, zelotes*. (Exod., 20, 5.) « Je suis « le Seigneur ton Dieu, le Dieu fort et jaloux. » Il terrasse Paul sur le chemin de Damas, avant de le faire monter au troisième ciel. Il brise Au-

gustin, avant d'en faire ce génie et ce cœur que tout le monde entier connaît. Il arrête et cloue sur un lit de souffrance Ignace de Loyola, avant de le rendre le père de toute une race d'apôtres et de martyrs. Telle fut sa conduite pour Thérèse. »

C'es-à-dire que Thérèse, née, comme fille d'Eve, avec des dispositions au mal, commença par disputer, elle aussi, son âme et son cœur a Jésus-Christ; mais à ce combat la victoire finit par rester à l'angs du bien : « Thérèse est vaincue dans ce qu'elle a de terrestre et de profane, elle est victorieuse dans ce qu'elle a de céleste et de divin. » Tel est le premier point, et à ces simples traits on devine toutes les beautés du développement. Passons au deuxième.

II. — « La perfection, dit ici le panégyriste, est loin de consister uniquement dans la mort de la nature. Cette mort est la base de l'action de Dieu, base impérieusement voulue par le Tout-Puissant, qui ne travaille que sur le néant; ou bien encore, les anéantissements du Calvaire sont comme les fossés de l'édifice chrétien, mais attendant lefleuve de vie qui doit les remplir. Après la mort de la nature, la vie de la grâce est nécessaire; et S. Paul, qui a si admirablement compris Jésus-Christ, nous parle autant de vie que de mort, de résurrection que de sépulture, de floraison que d'ensevelissement dans la terre. Or, la vie de la grâce se manifeste d'abord par la lumière divine qui inonde nos âmes, sitôt qu'on s'approche de Dieu, sa source resplendissante : *Accedite ad eum, et illuminamini.* (Ps. 33, 6.) La lumière est le commencement de la création spirituelle, comme de la création matérielle. Dans Thérèse, cette lumière divine fut éclatante de beauté, de limpidité, de profondeur. Fille d'Elie, et, à son exemple, descendue du Carmel, elle apparut parmi les ténèbres de la mer de ce monde, comme une étoile tutélaire, comme un phare rayonnant. Oui vraiment, elle fut belle cette intelligence de Thérèse, belle dans sa contemplation de Dieu, belle dans ses écrits immortels. »

Ce second point traité avec l'élévation et la chaleur qui signalent le commencement du Panégyrique, le P. de Rochemure aborde le troisième, et vient conclure :

III. — « Enfin, après l'état de purification, après celui d'illumination et de vie spirituelle, vient, au moins pour les âmes saintes et parfaites, la vie d'union et de transformation. Cette vie est un mélange inexprimable de béatitude et de douleur, de saintes délices et de croix effrayantes; les jours de cette vie rappellent ces heures si courtes, mais si fécondes, qui virent ensemble les joies de l'Eucharistie et les tortures du Calvaire. Comme le dit Thérèse elle-même, « il y a l'eau qui rafraîchit, mais aussi le vin qui enivre. » Ces deux traits de la vie unitive se trouvent dans notre grande Sainte. »

Comme nous l'avons dit, au début, nous signalons comme étant particulièrement remarquable ce nouveau panégyrique consacré à la glorification de l'immortelle Réformatrice du Carmel. Les âmes pieuses, en voyant comment la grâce divine a travaillé cette âme d'élite, se sentiront portées elles-mêmes à recevoir, avec docilité l'empreinte sacrée de cette même grâce et à s'abandonner entièrement à sa sainte influence. Les prédicateurs surtout ne manqueront pas de tirer grand parti des belles et hautes considérations qu'ils trouveront dans l'opuscule de leur éminent confrère de la Compagnie de Jésus.

Le *Panégyrique de sainte Thérèse*, par le P. H. de Rochemure, forme une belle brochure in-8° de quinze pages, papier teinté, avec couverture. Prix : 0 fr. 75.

Comme cadeau de fête de sainte Thérèse, nous signalerons aussi, à cette occasion, le beau et riche volume dont voici le titre :

Souvenir du pays de sainte Thérèse, par F.-X. Plasse, chanoine honoraire, professeur d'histoire, membre titulaire de l'Académie des sciences, lettres et arts de Clermont-Ferrand.

1 magnifique volume grand in-8° de VII-320 pages, orné de 27 jolies gravures, reproduction exacte des photographies apportées d'Espagne par l'auteur, 6 franc — Demi-reliure chagrin, tranches dorées, 10 fr.

* * *

Puisque nous en sommes sur les écrits composés à la gloire des saints et aux échos que la chaire catholique fait retentir à leur louange, mentionnons comme venant aussi de paraître en brochure le Panégyrique de saint Denys, *premier évêque d'Athènes et de Paris*, par M. l'abbé Protois, du clergé de Paris, docteur en théologie.

La foi, l'apostolat, le témoignage sanglant du martyre caractérisent, aux yeux du jeune et vaillant prédicateur, la mission de saint Denys et résument sa vie entière.

Il fut un parfait croyant, et lorsque saint Paul vint à l'Aréopage d'Athènes prêcher l'Evangile, Denys l'écouta avec sincérité, il le comprit et devint à partir de ce jour un fervent disciple de Jésus-Christ.

Apôtre, il le fut au même degré. Non content d'accepter la religion chrétienne, il voulut travailler lui-même à sa propagation, et à cette grande tâche il immola ses ambitions, son repos, son avenir; il quitta tout et s'en alla à la conquête des âmes dans ce pays des Gaules, alors assis dans les ténèbres, à l'ombre de la mort.

Martyr, enfin, à l'exemple de son maître, saint Paul, il eut l'insigne honneur de sceller de son sang la doctrine qu'il avait annoncée, et par sa mort héroïque de sanctifier à jamais, dans la ville qui plus tard devait s'appeler Paris, cette colline de Montmartre, témoin de son supplice et gardienne de sa mémoire.

Aussi, tel a été le triple point de vue sous lequel M. l'abbé Protois envisage le premier évêque de notre grande capitale, son père dans la foi, saint Denys.

« Nous le considérerons, dit-il, sous un triple aspect : Nous le verrons d'abord à Athènes se convertissant à la voix du docteur des Gentils, et nous prêchant par son exemple la sainte soumission aux vérités de l'Evangile; puis à Rome et à Paris, apôtre de Dieu, luttant avec intrépidité pour lui conquérir des âmes, et nous traçant ainsi à tous le grand devoir de l'apostolat dans la société; nous le verrons enfin à Montmartre, donnant sa tête au bourreau, et nous apprenant ainsi comment le chrétien doit rester ferme au milieu des persécuteurs, et même au besoin savoir mourir, moins soucieux de la mort que du déshonneur. »

Comme l'indique ce simple énoncé, l'orateur, à côté de toutes les considérations qu'il a émises dans son discours, a su y ménager admirablement l'application pratique. Aussi le signalons-nous, non seulement comme un vénérable morceau oratoire, mais encore comme une page d'enseignement chrétien utile à tous et à chacun au même degré.

Le *Panégyrique de saint Denys,* par M. l'abbé Protois, forme une brochure in-8° de 16 pages avec couverture. Prix : 0 fr. 60.

PRÉDICATION

POUR LE XXIII^e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES DEVOIRS DES PARENTS (LA CORRECTION).

Educate illos in disciplina
et correctione Domini.
(Ephes., VI, 4.)

Il y a une vigilance qui procure aux enfants la saine doctrine, l'estime, l'amour et la pratique du bien ; il y a une vigilance qui écarte le danger ; il y a aussi une vigilance qui réforme les mauvaises tendances et les mauvaises habitudes, c'est la correction. Devoir considérable dans la bonne éducation, devoir hélas ! trop méconnu. Permettez à la liberté de la parole apostolique de vous en redire l'obligation, la pratique et la violation.

I

Le devoir de la correction est rappelé en cent endroits de l'Ecriture. Ecoutez quelques-uns de ses oracles. « Celui qui aime son enfant le châtie souvent afin qu'il en reçoive de la joie dans la suite... Un cheval indompté devient intraitable : de même l'enfant abandonné à sa volonté devient insolent. Flattez votre fils et il vous causera de grandes alarmes : jouez avec lui et il sera pour vous un sujet de chagrin. Ne badinez donc pas avec lui ; vous en auriez un jour du regret et vous en grinceriez les dents de désespoir. Courbez-lui la tête pendant qu'il est jeune, châtiez-le de la verge pendant qu'il est enfant : autrement il s'endurcira, il ne voudra plus vous obéir et il fera le chagrin de votre vie. » (Eccli. XXX.) Pour obtenir une bonne récolte, suffit-il d'avoir labouré et semé, ne faut-il pas arracher du champ les mauvaises herbes ? Pour faire produire du fruit à une vigne, ne faut-il pas en retrancher les sarments inutiles ? De même pour orner l'âme des enfants des fleurs et des fruits de la vertu, il faut extirper les défauts naissants. Vous le savez : « Les sens de l'homme sont enclins au mal dès sa jeunesse, » nous portons en nous de mauvais penchants, suite malheureuse du péché originel ; si on omet de les refréner, ils s'affermissent, ils se développent et conduisent aux abîmes. Voulez-vous voir ce que peut produire l'omission de la correction dans le cœur de l'homme ? Denys, tyran de Syracuse, ayant en son pouvoir le fils de Dion, son ennemi, imagina contre ce père une vengeance d'autant plus cruelle qu'elle se cache sous les dehors de la bienveillance. Au lieu de faire mourir son prisonnier ou de le laisser languir dans un cachot, il se proposa de corrompre en lui toutes les bonnes qualités de l'âme. Dans ce dessein, il lui permit tout : il l'abandonna entièrement à ses fantaisies et ordonna qu'on lui laissât faire toutes ses volontés. Le jeune homme, emporté par l'amour des plaisirs, se jeta dans les plus tristes excès. On contentait tous ses désirs et on le louait de toutes ses fautes. Puis, il fut rendu à son père qui fit tout pour le corriger, mais sans y réussir. Irrité de remontrances et d'entraves auxquelles on ne l'avait point accoutumé, et ne pouvant parvenir à rejeter le joug paternel, le malheureux jeune homme se précipita du haut de la terrasse du palais de son père et se brisa le crâne. — Malheur à vous, parents, si, par votre faute, vos enfants, pour n'avoir pas été corrigés, étaient victimes de leurs passions ! Vous encourriez la vengeance de Dieu, fussiez-vous innocents pour le reste de la loi, *sanguinem ejus de manu tuâ requiram !* Rappelez-vous le châtiment infligé au grand-prêtre Héli pour sa faiblesse vis-à-vis de ses deux fils Ophni et Phinéés !

II

Or, pour être bien faite ; la correction des enfants doit revêtir plusieurs qualités : qu'elle soit prompte, discrète, paternelle.

Et d'abord elle ne doit pas tarder. Sitôt que dans votre jeune enfant vous remarquez les efflorescences de la mauvaise nature, extirpez-les : l'arbre se redresse facilement quand il est jeune. Et puis l'oracle de l'Esprit-Saint est là : « L'homme sera jusqu'à la mort ce qu'il aura été dans le commencement, et les vices de sa jeunesse dormiront avec lui dans la tombe. » (Prov., XXII, 6.) Tel l'enfant, tel le jeune homme ; tel le jeune homme, tel l'homme fait, tel le vieillard.

La correction, en second lieu, doit être faite avec discernement quant au temps et quant à sa nature. Les maladies de l'âme, en effet, demandent à être traitées au moins avec autant de dextérité que celles du corps. Rien n'est plus dangereux qu'un remède donné mal à propos et à contre temps. Il faut aussi proportionner la correction à la faute et l'accomoder au caractère de l'enfant. La prévention, la précipitation, l'exagération doivent être soigneusement évitées. Il est des enfants lents et apathiques qui ont besoin d'être plus vivement excités ; les autres se buttent s'ils sentent trop le commandement ; la crainte retient les uns et énerve les autres. Corriger veut dire redresser le cœur : la réforme de la conduite, voilà donc le but à atteindre. Quant aux moyens à employer, c'est à la prudence des parents de choisir ce qui convient le mieux. Tantôt une simple observation suffit ; tantôt il faut employer la réprimande ; si la réprimande ne suffit pas, qu'on use du reproche ; si le reproche est inutile il faut punir soit en privant d'une chose agréable, soit en infligeant une humiliation, soit même, à la dernière limite, en employant la verge, c'est-à-dire le châtiment corporel. On ne saurait croire les résultats immenses obtenus par la correction faite avec prudence et discernement. Le duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV, avait reçu de la nature un esprit distingué et un cœur sensible, mais les vivacités de son tempérament en avaient fait le fléau de la cour. A sept ans, il passait pour

indomptable. Fénelon, à qui il fut confié, l'étudia, le forma, le redressa aux applaudissements de la France entière. Et voulez-vous savoir son secret? Exerça-t-il sur le royal enfant de cruels sévices? S'emportait-il en longs discours et en remontrances sans mesure et sans fin? Non, mais il établit autour du duc de Bourgogne la conspiration du silence. Les jeunes princes, ses frères, ses maîtres, ses valets avaient ordre de ne pas lui parler quand il s'abandonnait à ses emportements. Le duc ne voyait plus autour de lui que des visages glacés et des bouches muettes. Sa colère passée, il comprenait cette grande leçon et il allait se jeter aux genoux de son maître pour reconnaître ses torts. Quelle simplicité et quelle grandeur dans cette réprimande silencieuse!

Mais, quel que soit le moyen de correction que vous employiez, tout en agissant avec cette fermeté qui ne capitule pas par faiblesse, demeurez père, demeurez mère, c'est-à-dire, corrigez avec amour. La correction en effet, est un des plus grands actes de charité qu'on puisse faire. « On prend plus de mouches avec une cuillerée de miel qu'avec un tonneau de vinaigre, » dit saint François de Sales. Ne corrigez donc pas sous le coup de la colère, parce qu'alors ce n'est pas la raison qui parle, mais la passion. Gardez le calme qui convient à votre sublime caractère, *pacem summa tenent* (Luc), et ainsi vous trouverez « les douces avenues du cœur et les suaves occasions de parler [1]. » Montrez-vous à la fois père et maître, vous dit Tertullien : père, par la clémence; maître, par la règle; père, par la douceur; maître, par la fermeté du commandement; père, digne de l'amour d'un bon fils; maître qui doit absolument être craint [2]. » Saint Grégoire, faisant allusion à l'arche de l'Ancien Testament où étaient déposées la verge d'Aaron, symbole de la puissance divine, et une mesure de manne, don suave de Dieu à son peuple, dit avec raison de ceux qui commandent et en particulier de vous, pères et mères, « que si l'on doit trouver dans leur cœur la verge de l'exacte justice, on doit y rencontrer également la manne de la douceur [3]. » Et ailleurs [4] : « Ayez de l'amour, mais sans amollir; de la rigueur, mais sans exaspérer; du zèle, mais sans sévir au-delà de la mesure; de la bonté, mais sans pardonner plus qu'il n'est convenable. Qu'ainsi, sur les sommets du commandement, se mêlent la justice et la clémence. »

III

Hélas! combien est rare la correction ainsi faite avec discernement, bonté et fermeté!

On pèche par excès. En corrigeant, tels parents ressemblent à des furies. Ce sont, même pour les choses les plus insignifiantes, des cris effrayants, des blasphèmes horribles, des imprécations épouvantables. Ils frappent avec brutalité de pauvres enfants qui deviennent sournois, hypocrites, qui détestent leurs parents et aspirent au moment où ils quitteront, pour ne plus le revoir, le foyer paternel. D'autres font beaucoup de bruit et de menaces, mais ils ne tiennent jamais leur parole, aussi les enfants s'accoutument-ils à ce tumulte et n'en sont-ils ni plus, ni moins : éclairs et tonnerres d'un jour d'été qui se résolvent à peine en quelques gouttes de pluie. Il en est qui, selon le caprice du moment, passent d'une excessive rigueur à une excessive indulgence. Système déplorable reposant non sur la saine raison, mais sur l'humeur et la passion, parfaitement propre à déconsidérer l'autorité!

Mais aujourd'hui le grand péché par rapport à la correction, c'est l'abstention. En effet, une des grandes plaies de la société contemporaine c'est celle des enfants « gâtés, » c'est-à-dire que nombre de parents n'habituent plus leurs enfants à respecter et aimer le devoir, cèdent à tous leurs caprices, les soignent outre mesure, leur laissent prendre des habitudes d'impertinence, de mauvais caractère, d'humeur bizarre, de gourmandise, de curiosité, en un mot les caressent et les couvrent de baisers alors qu'ils devraient les punir. Non, aujourd'hui on ne corrige plus les enfants, par aveuglement et par faiblesse. On ne veut plus voir leurs vices, on ne peut se résoudre à porter le fer et le feu sur la plaie, même lorsqu'elle est devenue manifestement béante! Et pourquoi? Ah! tandis que les patriarches se faisaient une gloire d'une nombreuse famille, aujourd'hui les enfants sont rares et on en fait son idole. On ne les regarde qu'à travers le prisme de l'indulgence la plus excessive. On ne permet à personne, pas même aux maîtres chargés de leur éducation, de leur trouver des défauts. On interprète en bonne part, avec une déplorable facilité, toutes leurs passions. Sont-ils violents? c'est de la fermeté de caractère; sont-ils lâches et apathiques? c'est de la faiblesse de tempérament; sont-ils dissipés et étourdis? c'est de la vivacité, de l'ardeur, présage de grands succès. Ou bien on nie qu'ils puissent mentir, être insolents, se mal conduire, alors que tout le monde est persuadé du contraire. Cependant il est des parents qui voient bien le faible de leurs enfants, le défectueux de leur conduite, les dangers que court leur avenir. Mais comment reprendre, corriger, punir celui qu'on ne peut se résigner à contrister? Les temps et les mœurs sont changés, dit-on; — il a l'âge de se conduire; — il ne voudra pas obéir; — mais il quitterait la maison paternelle; — mais, peut-être, dans l'excès de sa peine, mettrait-il fin à ses jours! Et la mère se remet du soin de la correction sur le père, et le père sur la mère, et le père et la mère sur le maître à qui on a soin de lier les bras. Et la correction ne se fait pas, et les défauts prennent de l'accroissement et se changent en vices, et la morale s'en va avec la foi, et l'autorité se déplace au foyer domestique :

[1] « Cordis molles aditus,... mollissima fandi tempora. »
[2] Ad Marc., lib. II, 13.
[3] « Pastoral., lib., II, 2.
[4] In Job x, 30.

ce n'est plus le père et la mère qui commandent, c'est l'enfant. Viennent les années et cet enfant deviendra le despote triste et blasé de vingt ans dont l'égoïsme et les exigences n'auront point de limites; aux condescendances lâches et coupables dont il aura été l'objet, il répondra par le manque de respect, la froideur, la dureté, peut-être le déshonneur d'un nom demeuré jusque-là sans tache!

Au milieu de ce siècle, on jugeait devant une cour d'assises un jeune homme qui avait commis un grand crime. Le père assistait aux débats et espérait un acquittement. Le jury sort pour délibérer et juger. Le président revient et prononce un verdict de condamnation à mort. Le père tremble de tous ses membres, le fils froidement calme interpelle le tribunal : « Président, je ne vous en veux pas, vous avez fait votre devoir! Procureur, gendarmes, jurés vous avez agi conformément à la justice. Il n'y a ici qu'un homme qui n'a pas fait son devoir et à qui je ne pardonne pas. C'est vous, mon père, qui m'avez mal élevé! » Foudroyé par ce mot, le malheureux père roulait à terre inanimé.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC

—

Q. — 1° L'évêque doit-il porter la croix pectorale par dessus ou par dessous la *magna cappa*? Sur la chasuble?

2° L'évêque doit-il, peut-il, porter la barrette violette?

Avec prière d'indiquer les autorités sur lesquelles reposeront les réponses.

R. — Ad I. Les rubriques et les décrets se taisent sur la manière de porter la croix pectorale lorsque les évêques revêtent la *cappa magna*. Aussi en est-il résulté les pratiques les plus diverses. Mais les dissertations que nous avons pu lire relativement à la croix pectorale nous font présumer qu'elle ne doit pas paraître sur les ornements, et conséquemment qu'elle doit être mise sous la *cappa magna*.

Mais lorsqu'il s'agit de la messe, soit basse, soit solennelle, la croix pectorale se met après la ceinture. Conséquemment elle est sur l'aube, et non, comme on le pratique à tort en diverses cathédrales, par dessus la chasuble. On nous demande des preuves, en voici :

Le Missel romain indiquant les prières à dire par l'évêque lorsqu'il revêt les ornements pontificaux, place la croix pectorale immédiatement après la ceinture, et immédiatement avant l'étole. Cette raison semble concluante; mais puisque l'usage contraire s'est établi en certains lieux, ajoutons d'autres preuves :

Mgr Martinucci examine et discute ce point dans son *Sacrarum cœremoniarum Manuale* et enseigne que la croix pectorale se met sur l'aube : « Paramentis sacris indui debet Episcopus eo ordine quo indicatur a Cœremoniali Episcoporum et rubricis generalibus Missalis romani. Episcopus stolam in pectore non decussat, ut præscribitur presbyteris, eo quod utitur cruce pectorali, quam debet induere *ante stolam*. Quocirca crux pectoralis debet semper superstare Albæ. »

L'éminent rubriciste en donne la raison suivante : « In adnotatione numer. 7 subjecta cap. 2 hujus libri, jam innuimus quod jurisdictio Episcopi ordinarii nihil prorsus significatur cruce pectorali. Si episcopus deberet crucem prædictam super planetam ponere, præterquam quod hoc a rubricis præscriberetur, non solum deberet stolam in pectore decussare, sed induere crucem post planetam ipsam.

Il donne encore une autre raison tirée de l'exemple du Souverain Pontife : « Summus Pontifex in celebrando sacro, tum privato, tum solemni, semper utitur cruce pectorali, neque unquam eam extrahit et reponit super planetam, sed retinet super alba. »

De là il conclut que les maîtres des cérémonies qui la mettent sur la chasuble violent les règles liturgiques : « Hinc infertur quod contra regulas quidam cœremoniarum magistri docent Episcopos, ut ponant crucem pectoralem super planetam, quia falso judicio existimant esse jurisdictionis indicium. » (Livre V, chapitre IX, n° 60, note a).

Voyons les autres liturgistes.

De Herdt insinue le même enseignement en renvoyant au Cérémonial des Evêques : « Cœremoniale eam (crucem pectoralem) præscribit dum Episcopus induitur ad Missam sive solemnem sive privatam. » (Praxis Pontificalis, Livre I, n.14.)

Le R. Père Levavasseur donne la même décision : « Avant l'étole, dit-il, il (l'évêque) reçoit la croix pectorale, qu'il baise auparavant. » Puis, le savant rubriciste ajoute dans une note qui accentue son sentiment : « Il ne sera pas inutile d'observer ici que la croix pectorale de l'évêque se met sur l'aube, et ne doit pas paraître sur les ornements.

En résumé, la croix pectorale se met certainement sous la chasuble, et nous pensons qu'elle doit également se mettre sous la *cappa magna*.

Ad II. Les évêques doivent-ils ou au moins peuvent-ils porter la barrette violette? D'après les règles de la liturgie, la barrette de l'évêque devrait être noire, car nulle part nous ne voyons d'autre couleur concédée à la dignité épiscopale

Les évêques réguliers doivent avoir la barrette noire. Le Cérémonial le dit expressément : « Promoti vero ex regulari ordine non clericali, non utuntur rochetto, sed retinent in vestibus colorem habitus suæ religionis, et deferunt ubique mozettam ejusdem coloris, et biretum *nigrum*. (Livre I[er], chapitre 1[er], n. 4.)

Les livres liturgiques n'assignent pas de couleur particulière aux évêques séculiers, il faut en conclure que leur barrette doit pareillement être noire.

Aussi tel est l'enseignement des quelques auteurs qui touchent cette question. Ainsi nous lisons dans le *Cérémonial des évêques commenté par un évêque suffragant de la province de Québec :* » La barrette des évêques séculiers, aussi bien que celle des réguliers, est noire. A ce sujet, Catalan observe que l'évêque de Verceil, qui a le privilége d'être en rouge comme les cardinaux dans certaines solennités, garde néanmoins la barrette noire. »

M. l'abbé Bourbon tient le même langage : « Les évêques eux-mêmes, dit-il, excepté les cardinaux, lesquels ont la barrette rouge, ne se servent que de la barrette noire. » (Introduction aux cérémonies romaines, p. 172.)

Mgr de Conny, dans son curieux ouvrage intitulé *: Des usages et des abus en matière de cérémonies,* raconte spirituellement la transformation des barrettes, ou bonnets carrés, quant à la forme et à la couleur, et la condamne absolument :

« Chacun sait, dit-il, par quelle suite de transformations cette partie du costume ecclésiastique était devenue, en France, une sorte de cône ou de pyramide aussi incommode que bizarre. Il y a environ quinze ans on comprit qu'il fallait revenir au bonnet usité jadis dans notre pays, et conservé dans les autres parties du monde catholique ; mais l'esprit d'innovation put encore se faire sa place, et d'une façon assez malheureuse.

« Entre le chapeau et le bonnet d'église, il y a corrélation ; et de même entre ce bonnet et la calotte. Ceux-là donc qui étaient habitués à user du chapeau noir, portaient le bonnet noir et le calotte noire, tout comme les cardinaux, dont le chapeau est rouge, ont des barrettes ou bonnets carrés rouges, et des calottes rouges. Et parce qu'on ne connaissait que le chapeau noir et le chapeau rouge, il n'y avait aussi que la barrette noire et la barrette rouge.

« En 1840, on a changé tout cela. On a voulu des bonnets de chanoines à côtes écarlates ou cramoisies, ou même à houpes rouges; et des bonnets d'Évêques violets, garnis quelquefois de gances et de macarons d'or. Puis sont venus les bonnets blancs et azurs des Chapelains de Sainte-Geneviève, et les bonnets noirs et verts de l'École des Carmes.

« Logiquement on a été conduit à faire les calottes d'évêques violettes avec les rebords cramoisis.

« Pourquoi ne fait-on pas des chapeaux violets? c'est ce que nous ne saurions dire ; mais cela viendra sans doute; tout comme la barrette de chanoine, piquée de rouge, doit enfanter une calotte correspondante, qu'on classera aussi parmi les us de nos pères.

« Le procédé de se réclamer toujours de la coutume est en effet si commode et si habituel parmi nous, qu'un évêque qui s'en tenait au bonnet noir, se vit reprocher, il y a quelque temps, par de très hauts personnages, d'abandonner l'usage de l'Église de France. Il ne faut pas cependant beaucoup de mémoire, pour se souvenir qu'il y a quinze ans tous nos évêques portaient des bonnets pointus, mais parfaitement noirs et sans ornement. »

Le savant Prélat ajoute en note une observation utile : « La seule distinction admissible pour la barrette, dit-il, c'est qu'elle soit doublée en dedans de la couleur dont est doublé le chapeau pontifical, c'est-à-dire de vert. »

De tous ces témoignages il résulte clairement que l'évêque, d'après le droit, ne peut pas porter une barrette violette, mais une noire.

Q. — 1° Le Samedi saint, le curé peut-il faire lire les 12 prophéties et bénir les fonts par son vicaire, et lui, dire ensuite la messe. Le curé qui le ferait, serait-il blâmable?

2° Que penser des prêtres qui, sans avoir la moindre infirmité, ne font que des demi-génuflexions *coram SS., tam publice quam privatim?* Que penser surtout si on les fait *intra missam (post consecrationem?)* Le curé serait-il obligé d'avertir un vicaire qui agirait ainsi ?

3° Lorsqu'on donne l'extrême-onction immédiatement après le viatique, doit-on répéter les prières *Adjutorium etc. exaudi nos Domine sancte, Pater etc.* et dire l'oremus *Introeat,* ou bien peut-on faire réciter immédiatement le *Confiteor?*

Je n'ai pu trouver nulle part la réponse à ces questions, j'ose espérer que l'*Ami du clergé* voudra bien me les donner prochainement.

R. — Ad 1. Il convient que le même prêtre accomplisse toutes les cérémonies du Samedi saint, car la rubrique le suppose ainsi. D'ailleurs toutes ces cérémonies constituent un seul et même office, et par conséquent celui qui a commencé doit achever. La Sacrée Congrégation des Rites a confirmé ce principe en 1838. L'évêque de Pinerolo avait posé le cas :

« An Episcopus possit prohibere morem nonnullorum parochorum in Sabbato sancto, et in vigilia Pentecostes, baptismalem fontem benedicendi, quin missam per seipsos celebrent, et an teneatur? »

La Sacrée Congrégation répondit que les curés ne pouvaient agir ainsi, et que leur conduite était contraire aux décrets : « ... juxta alias decreta non licere; et benedictiones, de quibus in precibus, peragendas esse per Celebrantem. » (1er septembre 1838, n. 4838, ad 1.)

Voilà la règle. Mais ne peut-on pas quelquefois s'en écarter? Oui, pourvu que l'on ait une raison suffisante. Ainsi en 1608 on avait exposé à la Sacrée Congrégation des Rites que, en vertu d'une coutume établie à l'église collégiale de Carpino, la bénédiction des fonts était accomplie par l'archiprêtre qui était prélat, et qu'ensuite la messe était chantée par l'archidiacre ou un autre chanoine, on demandait donc si l'on pouvait continuer à suivre cette coutume, en d'autres termes si ces deux fonctions étaient divisibles.

La Sacrée Congrégation répondit affirmativement :

Eadem sacra Cong. Rit. censuit « esse divisibiles, et posse ab uno fieri benedictionem fontis, ab alio missam cantari, et ideo consuetudinem

dictæ ecclesiæ in hoc servandam esse, ita ut Archipresbyter benedictionem fontis faciat, et postea, si noluerit vel non potuerit celebrare, missa cantetur ab archidiacono vel ab alio canonico, prout hactenus consuetum fuit. Et ita censuit, et declaravit, et in dicta ecclesia Carpensi servari mandavit die 14 junii 1608. » (n. 386.)

Si la coutume est un motif suffisant pour que l'on emploie plusieurs prêtres pour ces diverses cérémonies, il est très probable que tout motif raisonnable est également suffisant.

Ad II. Ceux qui ne font que des demi-génuflexions en présence du très-saint Sacrement exposé, ainsi que pendant la messe après la consécration, vont contre l'enseignement unanime des auteurs et contre la pratique générale. Or on sait que cet enseignement et cette pratique expriment le sentiment de la sainte Eglise. Par conséquent ces prêtres violent la volonté de l'Eglise et scandalisent les fidèles. C'est donc un devoir pour le curé d'avertir un vicaire qui agirait ainsi sans raison.

Ad III. Lorsqu'on administre l'extrême-onction immédiatement après le saint viatique, on omet la salutation *Pax huic domui*, ainsi que l'aspersion et les paroles qui l'accompagnent ; mais après avoir donné à la personne malade le crucifix à baiser, il dit de nouveau le verset *Adjutorium nostrum*, etc., et les trois oraisons suivantes, même l'oraison *Exaudi nos*, qui pourtant a déjà été récitée pour le saint viatique.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous avons dans notre église plusieurs fondations qui remontent au commencement de ce siècle. Par le fait des modifications apportées aux tarifs et aussi par suite de la cherté toujours croissante des objets de consommation, ces fondations sont devenues onéreuses pour la fabrique et les prêtres chargés de les acquitter. A qui appartiendrait-il de les réduire ?

R. — On divise les « fondations » en ecclésiastiques, séculières et mixtes. Les « fondations » ecclésiastiques sont celles qui ont pour objet le culte divin, comme messes, prières, services religieux, etc., et l'entretien du ministre de la religion, et dont le titulaire reçoit l'institution ou la confirmation de l'évêque. Les « fondations » séculières sont celles qui ne sont applicables ni à aucune église, ni au service divin, telles que la dotation d'une pauvre fille, l'établissement d'une école, etc., ou dont le service, quoique spirituel, n'exige pas l'institution de l'évêque, lequel ne nomme ni ne confirme le titulaire. Enfin les « fondations » mixtes sont celles dont l'objet est à la fois spirituel et temporel.

Le principe général, dit l'abbé de Boyer, est que les « fondations » ecclésiastiques sont réduites par l'autorité des évêques ou de leurs vicaires généraux.

Ce principe, consacré par le concile de Trente, était unanimement admis par les anciens canonistes et il est également sanctionné par notre droit public ancien et nouveau, c'est-à-dire par l'édit de 1695, art. 16, et par le décret du 30 décembre 1809, art. 29.

Le concile de Trente (sess. xxv, ch. 4) est on ne peut plus formel sur ce point ; mais Urbain VIII porta une constitution, confirmée depuis par Innocent XII, dans laquelle les réductions de messes étaient réservées au Saint-Siége. Il en résulta, dit Benoît XIV, une telle multitude de consultations, que l'on fut obligé de remettre le soin d'y pourvoir aux évêques, mais seulement comme délégués du Saint-Siége, et avec la faculté d'appeler de leurs décisions à la Congrégation du concile.

Les « fondations » séculières ou de pleine collation laïcale, sont également réduites par l'évêque en tout ce qu'elles ont de spirituel, comme messes, obits, prières, etc. Les « fondations » séculières ont quelquefois un objet purement temporel et profane, comme serait le service d'une école, d'un hospice, et généralement de tout établissement qui n'aurait pas une destination purement religieuse. Ces « fondations » ne peuvent être réduites, dans ce qu'elles ont de temporel, que par l'autorité séculière, à moins que le fondateur n'en ait confié l'exécution à la puissance ecclésiastique.

Quant aux « fondations » mixtes dont le service, quoique spirituel, doit avoir lieu dans une institution civile, la réduction en était faite autrefois, et elle devrait l'être encore aujourd'hui par l'ordinaire du diocèse. Cette règle peut avoir son application à des messes, à une institution religieuse, fondées dans un hospice ou un collége.

Il est évident, d'après ce que nous venons de dire, qu'il n'appartient jamais aux curés ni aux fabriques de réduire les « fondations. » Ce droit a été jugé tellement important par les papes, qu'ils ont voulu se le réserver, et qu'ils n'y ont renoncé qu'à cause de l'impossibilité de l'exercer. Si les fabriques pouvaient supprimer les « fondations » par voie de fait ou de leur propre autorité, le produit de ces « fondations » et les volontés des fondateurs seraient exposés à tous les inconvénients de la cupidité, de la négligence et de la mauvaise foi.

Les évêques en cours de visite doivent donc veiller avec un soin tout particulier à ce que les « fondations » soient exécutées selon les intentions des fondateurs, tant pour édifier le peuple que pour décharger la conscience de ceux qui les ont acceptées, et qui ont promis de les acquitter.

Q. — Quelles sont les formalités à suivre pour la réduction des fondations ?

R. — Le concile de Trente (sess. xxv, ch. 4) porte que les réductions de « fondations » doivent être faites par l'évêque dans le synode de son diocèse. Mais d'Héricourt, Jausse, etc. observent que la jurisprudence ancienne maintenait les réductions faites par l'évêque seul. La difficulté

de réunir pour de tels actes les prêtres d'un diocèse, avait effectivement fait prévaloir partout cet usage. Le décret du 30 décembre 1809 ne parle que de lui, et tout l'esprit de notre législation repousse l'idée d'un synode assemblé pour une telle cause. A défaut de cette formalité, l'ancien droit en prescrivait quelques autres. Le décret de 1809 n'en exige aucune ; mais l'évêque, remarque Mgr Affre, n'est point dispensé pour cela de toutes celles qui sont nécessaires ou utiles pour l'éclairer, c'est-à-dire des précautions que prend un homme prudent, quand dans une affaire grave, il ne veut courir aucun danger d'être induit en erreur. Par là un évêque se conforme à l'esprit du concile de Trente, lequel réclame pour les réductions des fonctions plus de solennité que pour les actes ordinaires de l'administration épiscopale. Les anciennes formes, sans être obligatoires, auraient l'avantage de tranquilliser la conscience de l'évêque. Voici donc ce qui se pratiquait :

Le curé et les marguilliers, lorsqu'il était question des fondations qui intéressaient la paroisse, présentaient conjointement une requête expositive de la réduction demandée et des motifs qui la nécessitaient.

La requête était adressée à l'évêque ou à l'un de ses vicaires généraux chargé de pouvoir spécial; elle était signée des parties requérantes ou de leur fondé de procuration. L'évêque nommait un commissaire pour faire une enquête sur les motifs de la demande. Le défaut d'enquête aurait rendu l'ordonnance de réduction abusive. Il n'en serait pas de même aujourd'hui si l'évêque était suffisamment éclairé sur les motifs de la réduction.

L'enquête, une fois faite, devait être remise à l'évêque par la commission. L'évêque en donnait communication au promoteur, et, sur le rapport de celui-ci, il rendait l'ordonnance de réduction. S'il y avait opposition à cette ordonnance, elle devait être déférée au métropolitain.

Les ordonnances de réduction doivent être transcrites sur un registre spécial de l'évêché et sur le registre de la fabrique intéressée. La jurisprudence n'était pas unanime autrefois sur la question de savoir si l'évêque pouvait faire des réductions en cours de visite, mais elle ne saurait être douteuse aujourd'hui ; il le peut certainement, puisqu'il est tenu seulement de suivre les formes essentielles pour s'éclairer. Toutefois, l'importance de ces sortes d'actes doit lui faire préférer de se borner, pendant sa visite, à une enquête, accompagnée du procès-verbal, et à réserver l'ordonnance pour un temps où il puisse lui donner toute l'attention et la solennité requises. La réduction, au contraire, exige un jugement, bien qu'on se borne aux formes essentielles à toute sentence. Il pourrait être à propos, quelquefois, de faire pendant la visite une ordonnance provisoire, en renvoyant à un autre temps l'ordonnance définitive.

Q. — Plusieurs fois dans l'*Ami du clergé* vous avez recommandé de faire dresser un *état des lieux*. Votre insistance me fait supposer que cette mesure est d'une grande importance. Cependant personne autour de moi ne la prend. Quelle est donc l'utilité de l'état des lieux et quelle en doit être la forme?

R. — On appelle *état des lieux* ou *état de situation*, le procès-verbal qui est dressé lors de la prise de possession des presbytères ou des biens de dotations de cures et succursales, afin qu'aux décès des curés ou à leur changement, ils puissent être, eux ou leurs héritiers, contraints à les rendre en même état qu'ils les ont reçus.

Le procès-verbal ou *état des lieux* est fait aux frais de la commune, et à la diligence du maire pour les presbytères communaux; et pour ceux appartenant aux fabriques, ou dépendant des dotations, à la diligence et aux frais de la fabrique. *(Art.* 44 *du décret du* 30 *décembre* 1809.*)*

Aux termes de cet article 44, il semblerait que l'*état de lieux* devrait toujours être fait à la diligence du maire, lors même que le presbytère serait propriété fabricienne. Ce serait une erreur de le croire; car, lorsque le presbytère appartient à la fabrique, c'est le trésorier de cette fabrique, chargé par la loi de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, qui doit dresser ou faire dresser cet *état des lieux.*

1° *Utilité des états des lieux.*

L'article 1720 du Code civil porte que : « le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. » Le preneur qui la reçoit sans réclamation reconnaît tacitement que le bailleur la lui ainsi délivrée, et, par conséquent, il reste lui-même obligé de la rendre, à la fin du bail, en bon état. Lorsque au contraire, il a été fait un *état des lieux* entre le bailleur et le preneur, celui-ci n'est tenu de rendre la chose que telle qu'il la reçue, suivant cet état.

L'*état des lieux*, dit M. A. Boué, dans le *Journal des conseils de fabrique*, est indispensable pour la conservation des droits du propriétaire qui aurait le malheur d'introduire dans sa maison un occupant de mauvaise foi. Si, par exemple, à des objets précieux, tels que des chambranles de marbre, des boiseries en chêne, des serrures et des verroux bien conditionnées, le preneur substituait des chambranles de pierre, des boiseries de sapin, des serrures et des verroux en mauvais état; si même il faisait disparaître certains objets, comme des glaces, des armoires, des doubles portes, le propriétaire serait fort embarrassé pour prouver que les objets par lui réclamés ont été livrés au preneur.

Mais, sans qu'il soit besoin de supposer de la mauvaise foi de la part du locataire ou de l'occupant, il est aussi facile de prouver par d'autres exemples, combien un « état des lieux » est nécessaire dans l'intérêt du propriétaire. En cas de négligence du locataire ou d'accident arrivé par sa faute, comme serait un incendie, comment sans un « état des lieux, » apprécier les objets qui auront été perdus, dégradés, ou qui seront deve-

nus la proie des flammes, et dont le locataire doit l'indemnité?

Il n'est pas moins utile pour le locataire ou occupant de faire un « état des lieux, » surtout quand tous les objets qui font partie de la maison ou de l'immeuble ne sont pas en très bon état.

Comment se défendra-t-il, en effet, si on lui demande la réparation d'un chambranle de cheminée écorné, d'une serrure usée, d'un parquet ou d'un carrelage enfoncé dans quelques parties, etc., et qu'il n'ait pas un acte capable de prouver que ces dégradations existaient quand les lieux lui ont été livrés et qu'ainsi il n'en peut répondre?

Comment pourrait-il avec sécurité faire des changements ou embellissements, si rien n'établit que les objets par lui placés en décoration n'existaient pas lors de son entrée en jouissance? Ne doit-il pas craindre qu'on lui dispute à sa sortie le droit de les reprendre?

Relativement aux presbytères que les communes et les fabriques affectent aux logements de leurs curés ou desservants, il existe un motif de plus d'en dresser des « états des lieux, » c'est que cette formalité est expressément prescrite par les articles 44 du décret du 30 décembre 1809 et 16 à 22 du décret du 6 novembre 1813.

Cet « état des lieux » du presbytère est d'autant plus important que certains curés disposent de la maison presbytérale et de ses dépendances comme s'ils en étaient les propriétaires, tandis qu'ils n'en sont que les usufruitiers. Ainsi un curé n'a pas le droit d'arracher les arbres du jardin, de la cour, de l'enclos, etc., de convertir une vigne en jardin ou en terre labourable, de détruire des haies, des charmilles, de couper des arbres d'agrément, comme tilleuls, pins, etc., d'abattre des murs, de changer, dans l'intérieur du presbytère, des portes, des cheminées, de condamner des fenêtres ou d'en ouvrir de nouvelles, de supprimer des cloisons, des alcôves, des cabinets, des antichambres, etc., de combler des puits, des viviers, etc., de supprimer un bûcher, une écurie, un colombier, etc., etc.

Toutes ces choses ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation de la fabrique ou de la commune quand celle-ci est propriétaire. Nous savons qu'à cet égard il existe des abus criants qu'un conseil de fabrique ne doit pas tolérer, qu'un évêque même doit punir. Nous citerons, par exemple, un curé qui resta fort peu de temps dans une paroisse, et qui, dans son court séjour, fit couper d'abord et ensuite arracher de magnifiques charmilles qui, depuis plus d'un siècle, faisaient l'ornement et l'agrément du presbytère dont les dépendances, du reste, sont fort grandes, sans que la fabrique, propriétaire de ce presbytère, eût seulement l'idée de s'en plaindre. On ne conçoit guère qu'un prêtre qui devrait au moins avoir le sentiment de la justice, puisse commettre impunément un tel acte de vandalisme. Un « état des lieux » préviendrait au moins de semblables désordres.

D'un autre côté, il arrive assez souvent que des conseils de fabrique ou des maires tracassent un curé qui quitte la paroisse, lui demandent compte de choses qui n'existaient même pas dans le presbytère et lui font faire des réparations qui ne le regardent pas. Un « état des lieux » obvie encore à cet inconvénient. Nous ne saurions donc trop engager et curés et fabriques à exécuter la prescription de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu :

« Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ses ayant-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

2° *Forme des états des lieux.*

Pour opérer régulièrement en faisant un « état des lieux, » on commence ordinairement par les caves, ensuite on passe au rez-de-chaussée, qui comprend les cours, les remises, les écuries, les hangars et les jardins : de là on monte au premier étage, puis au second, et ainsi de suite, de manière qu'on termine par les greniers.

Quelques personnes commencent la description par le haut de la maison, et descendent successivement, d'étage en étage, jusqu'aux caves. Ces deux méthodes sont également bonnes : le point important est de mettre de l'ordre dans l'opération, afin de rendre faciles les recherches que l'on a besoin de faire dans l'acte de l' « état des lieux, » et afin d'en vérifier les détails sans confusion.

A chaque étage on décrit l'escalier qui y conduit, le palier et les jours qu'il reçoit, on passe ensuite successivement d'une pièce à une autre. On voit que, par ce moyen, un « état des lieux » est naturellement divisé en autant de chapitres qu'il y a d'étages, et que chaque chapitre est lui-même divisé en autant d'articles qu'il y a de pièces à chaque étage.

Ainsi, dans un acte de cette espèce, où la description de l'immeuble se fait en commençant par le bas, le premier chapitre est celui des caves. Le second chapitre se compose des objets qui forment le rez-de-chaussée, quelque étendu qu'il soit. S'il y a un jardin et une cour, comme il en existe ordinairement dans les presbytères, ce chapitre se divise en autant d'articles et chaque article en autant de paragraphes qu'on y trouve de lieux à décrire séparément.

Au troisième chapitre est décrit le premier étage, dont le premier article est pour l'escalier et le palier qui y conduit; on fait ensuite autant d'autres articles qu'il y a de pièces dans ce premier étage.

Dans chaque pièce d'appartement on commence par indiquer le nombre des croisées. On décrit ensuite la forme et la grandeur de chaque croisée,

ses barreaux de fer ou ses balcons, s'il y en a, et leur nombre; sa ferrure, le nombre des carreaux de verre et la qualité du verre; si ces carreaux sont collés en papier ou s'ils tiennent avec du mastic; les tringles de fer pour les rideaux, les croissants, les contrevents et persiennes, etc.

De la description des croisées on passe à celle des portes : on en constate le nombre, puis les dimensions et la figure de chacune; on indique de quelle manière elle est; par exemple, si c'est en bois de chêne ou de sapin, si elle est pleine ou en placards, ou vitrée; si elle est à un ou deux vanteaux; s'il y a des tringles, des portières, des croissants.

On décrit ensuite le pourtour de la pièce, tel que les lambris, soit de hauteur, soit d'appui, les dessus des portes, etc., après quoi on s'occupe des autres objets qui peuvent se rencontrer, tels que buffets, armoires, tables, etc.

La cheminée est un des objets essentiels à indiquer; on en spécifie le chambranle, la tablette, les retours, le revêtement, le foyer ; on dit ce qui est en marbre, et de quelle nature est ce marbre; ce qui est en pierre ou en carreaux de terre, et de quelle espèce; on parle des croissants et des autres garnitures de la cheminée, ainsi que des plaques de fonte, dont on marque la mesure; on dit si au-dessus du manteau il y a une glace, etc.

Dans les cuisines, les officines, les lavoirs, on en explique toutes les dépendances, telles que les planches, les armoires et leurs tables; les garde-manger, les fourneaux, etc.

Pour les jardins, on indique leur situation, le nombre des portes qui y conduisent et le nombre des issues pour en sortir par la rue; on compte les pieds d'arbres et pieds de vignes tant en bouquets qu'en espaliers; on décrit les treillages; les berceaux, les gazons, les statues, les vases, les bancs, etc. Il faut indiquer encore le nombre des allées, leur longueur, leur direction; et on dit si elles sont sablées.

On indique dans les cours si elles sont pavées, de quelle manière; si elles sont plantées d'arbres, etc.

On voit que tout en étant très simple, la confection d'un état des lieux demande un soin minutieux. C'est sans doute pour cela qu'il est généralement négligé. D'après nous, c'est une erreur de laquelle il faut revenir, surtout à cause de la difficulté des temps.

Q. — Un de mes confrères prétend que pour prendre une assurance contre l'incendie, la fabrique a besoin d'être autorisée par le ministre des cultes. Cela me paraît bien extraordinaire, d'autant plus que la loi nous fait un devoir impérieux de veiller à l'entretien de nos églises. Or la première condition évidemment est de la prémunir contre les accidents. Qu'y a-t-il de vrai ?

R. — Il est vrai, en effet, qu'une circulaire ministérielle du 14 avril 1820 exige que les fabriques demandent l'autorisation au ministre des cultes; mais cette jurisprudence qui ne soutient pas un instant l'examen a été modifiée par une autre circulaire du 22 septembre 1859. Il résulte de cette lettre que les fabriques, chargées par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, ont, à ce titre, qualité pour faire assurer ces édifices contre l'incendie.

Rien, par conséquent, ne s'oppose à ce qu'elles contractent une assurance de cette nature, lorsque leurs recettes excèdent notablement leurs dépenses. Le traité passé avec la compagnie d'assurances constituant alors un simple acte d'administration, aucune autorisation n'est nécessaire pour la rendre valable. Il suffit que la dépense qui doit résulter de l'assurance soit approuvée par l'évêque diocésain.

La police d'assurance doit naturellement comprendre le mobilier de l'église aussi bien que l'immeuble. Seulement il convient de diviser le procès-verbal d'estimation en deux parties distinctes comprenant, l'une tout ce qui doit être considéré comme immeuble, et l'autre tout ce qui est réputé meuble.

En statuant que l'assurance de l'église contre l'incendie n'est qu'un acte de pure administration qui peut être fait par la fabrique sans autorisation, dit le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, la décision ministérielle nous paraît avoir justement appliqué les principes consacrés par le décret du 30 décembre 1809 et les diverses dispositions législatives et règlementaires concernant les fabriques. Suivant l'art. 6 de ce décret, la délibération du conseil de fabrique autorisant l'assurance, constitue en pareil cas un titre suffisant pour la validité de la police à intervenir, sans qu'il y ait lieu de soumettre cette délibération à l'approbation de l'autorité supérieure. Seulement la dépense que l'assurance doit entraîner, étant comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sujette à l'approbation de l'autorité diocésaine, il est indispensable, pour que cette dépense devienne exécutoire, qu'elle ait été comprise au budget approuvé, ou qu'elle ait été l'objet d'une décision approbative spéciale ultérieure du prélat.

La solution consacrée par la lettre ministérielle précitée nous semble devoir s'étendre même au cas où les dépenses de la fabrique ne seraient pas couvertes par ses recettes. En effet, la circonstance que le budget de l'établissement se solde en déficit ne modifie en rien la nature et le caractère de l'acte dont il s'agit. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire qu'il y ait ou non excédant de recettes, l'assurance contre l'incendie constitue toujours un simple acte d'administration rentrant dans les attributions du conseil de fabrique. La dépense résultant de l'assurance retombera, il est vrai, indirectement à la charge de la commune, en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes; mais cette dépense n'en est pas moins régulièrement votée, et elle devient obligatoire pour la commune du moment où elle

a reçu l'approbation épiscopale. La commune ne saurait donc en éviter le paiement; elle ne peut que la contester si elle s'y croit fondée suivant le mode tracé par les art. 96 et suivants du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire au moyen d'un recours à l'évêque diocésain et au préfet, qui, s'ils ne s'entendent pas sur le maintien de la suppression de la dépense critiquée, doivent eux-mêmes en référer au ministre des cultes.

Q. — Nous venons de faire de grandes réparations au clocher de notre église, et il reste une quantité assez considérable de matériaux, de gravats, de bois plus ou moins endommagés. Selon l'estimation des gens du pays, ces débris vendus pourraient encore rapporter une somme assez rondelette. De là conflit entre la fabrique et la commune, chacune prétendant, à l'exclusion de l'autre, avoir droit à ces démolitions. *Quid juris?*

R. — Aux termes de l'article 532 du code civil, les fabriques peuvent vendre, sans y être autorisées par le gouvernement, des matériaux provenant de la démolition des bâtiments tombés en ruines et devenus inutiles.

Il s'élève souvent des difficultés entre les fabriques et les communes relativement aux matériaux qui proviennent des démolitions exécutées pour réparations des églises. Une décision ministérielle en date du 19 novembre 1853 a résolu ces difficultés de la manière suivante :

Les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église doivent, en règle générale, être attribués comme dédommagement à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des réparations. Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus. En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédant, s'il y en a.

Les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues administrativement.

Le *Nouveau journal des conseils de fabriques* qui a examiné cette même question l'a résolue dans le même sens; mais il ajoute que le plus souvent, dans les cas pareils, les matériaux et débris dont la commune pourrait disposer à son profit exclusif sont abandonnés par elle à la fabrique, et vendus pour être employés en achat d'ornements ou de toute manière profitable à l'église. Cette destination qui tourne à l'avantage de la commune comme à celui de la fabrique est la meilleure qui puisse être donnée aux fonds provenant de la vente des matériaux de démolition.

Q. — Un maire défend à son curé de faire désormais des enterrements sans avoir reçu de lui un permis d'inhumer.

1° Le curé peut-il passer outre, laissant aux familles la peine de quêter ce permis près du secrétaire de la mairie ?

2° Le curé peut-il récuser le permis du maire pour la raison que celui-ci n'est pas allé lui-même constater ou n'a pas fait constater la mort par un médecin ?

3° Le permis suivant est-il fait selon les formes : « Nous officier de l'état civil, maire de la commune de X... donnons par le présent, en exécution de l'art. 77 du code civil, l'autorisation d'inhumer le corps du sieur N..., décédé le..., à trois heures du..., dans son domicile.

Fait à X...La signature du maire. A remettre à M. le curé.

R. — Ad 1m. Le maire est dans son droit, et, de plus, il ne fait que se conformer à la loi; car, dit l'art. 77 du code civil, « aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil... »

Le curé ne peut passer outre sans tomber sous l'application des articles 600 et 606 du code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) ainsi conçus :

Art. 600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail et au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police.

Art. 606. Le tribunal de police gradue, suivant les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

Cette même sanction se trouve aujourd'hui dans le n° 15 de l'art. 471 du code pénal.

Notre correspondant peut juger par ce texte de la gravité de son cas. Nous connaissons bien des paroisses rurales où le permis d'inhumation n'est jamais donné par les mairies, ni exigé. Mais du moment qu'un maire veut observer la loi, nul ne peut s'y dérober.

Ce n'est pas au curé d'aller « quêter » ce permis près du secrétaire de la mairie. C'est aux familles qui demandent l'inhumation chrétienne à prouver au curé qu'elles ont le permis d'inhumation.

Ad 2m. Non, le curé ne peut récuser le permis sous aucun prétexte. Il est vrai que l'article 77 précité exige que le maire constate par lui-même ou par un médecin la mort; mais ceci ne regarde pas le curé. Que le maire fasse ou ne fasse pas son devoir; qu'il mente ou ne mente pas dans son certificat, peu lui importe. Son devoir à lui consiste à ne procéder à l'inhumation qu'à vue du permis; cela lui suffit; et c'est à la famille de le lui procurer. Nous pensons même que le curé fera bien de conserver par devers lui ce certificat comme pièce justificative.

Ad 3m. La formule dont notre correspondant nous donne le texte est correcte sous tous les rapports. On y trouve même une espèce de bonne grâce qu'il n'est pas dans les mœurs de tous les maires d'exhiber.

Q. — Dans une paroisse, le Conseil de fabrique déclare accepter une fondation, dans toutes ses conditions, et avec toutes ses charges. Voici les conditions et les charges : 30 messes basses à dire dans l'église paroissiale, et 5 francs d'impôts.

Les immeubles, sur lesquels reposent la fondation, ne rapportent que 35 fr., qui sont évidemment insuffisants.

L'Ordonnance de fixation des messes, de la part de l'évêque, n'est point encore arrivée.

Mais, pour des raisons de prudence, par une lettre de son vicaire général, il fait savoir au desservant arrivé depuis quelques jours dans la paroisse :

1° Qu'il n'est pas possible de faire une réduction.

2° Qu'il ait à acquitter les 30 messes. Tel est le cas ; et je viens vous demander :

1° L'Ordinaire n'outrepasse-t-il pas son droit?

2° Le desservant est-il obligé en conscience, de se soumettre à la décision épiscopale ?

3° Son titre de curé, de bénéficier l'y oblige-t-il dans le cas ?... Avant d'avoir reçu l'ordonnance de fixation réclamée pour la circonstance ?

4° Et, après l'avoir reçue, si les messes restent à 1 fr., ne pourrait-il pas encore n'en tenir aucun cas ?

R. — Nous n'avons pas encore trouvé, malgré des recherches spéciales faites depuis quelque temps déjà sur ce point, un auteur qui traitât cette question. Cela nous oblige donc à la plus grande circonspection. D'ailleurs le débat est assez délicat, vu la manière dont il est engagé et aussi à cause des graves conséquences qui en découlent. Nous exposerons toutefois une opinion, *salvo prudentioris judicio*.

Quelle est, à l'égard des fondations, la condition de la fabrique et celle du curé? D'après la législation française actuelle, les fabriques représentées par le conseil de fabrique et les cures ou succursales représentées par le titulaire, peuvent recevoir des fondations. D'après les détails qui nous sont donnés, on voit que le legs a été fait à la fabrique et non à la cure. Nous nous bornerons à étudier la question au point de vue des fondations faites à la fabrique.

La fabrique peut être chargée de deux manières de faire exécuter une fondation; ou bien elle remplit la fonction d'exécuteur testamentaire, ou bien celle de légataire. Dans le premier cas, elle doit verser tout l'honoraire au célébrant; dans le second cas, il lui suffit de verser un honoraire conforme à la taxe diocésaine, ou l'honoraire déterminé par le fondateur, s'il est supérieur à la taxe diocésaine, et elle peut garder tout le surplus, quelle qu'en soit la quantité. Il y a donc une grande différence pour les devoirs et les droits de la fabrique suivant qu'elle est appelée à faire exécuter une fondation selon l'un ou l'autre de ces modes? la même différence qu'il y a dans notre code français entre les droits et les devoirs d'un exécuteur testamentaire et ceux d'un légaaire. Le premier n'est pas tenu de subvenir au déficit, tandis que le second peut y être tenu en certains cas. Nous n'inventons pas cette comparaison : elle nous est donnée en propres termes dans les *Acta S. Sedis*, t. IV, p. 41, note 1, et dans le folium de la cause de Cologne, le 25 juillet 1374[1].

[1] Acta S. Sedis, t. VIII, p. 80.

Comment reconnaître si la fabrique doit être regardée comme légataire ou comme exécutrice testamentaire? La coutume, disent les canonistes, et les clauses de la fondation fournissent une règle sûre. Or, en France ordinairement les fabriques sont regardées comme légataires, puisque tout le surplus des honoraires, quel qu'il soit, leur est attribué; elles sont donc tenues de faire acquitter les charges, quelque lourdes qu'elles soient, une fois qu'elles les ont acceptées.

Par qui les charges seront-elles acquittées? Evidemment le curé a le droit d'être préféré, et c'est à lui que la fabrique doit s'adresser tout d'abord pour l'acquit des charges. Mais, s'il refuse, parce que les honoraires de ces charges sont inférieurs à ceux qu'il peut légitimement acquérir en remplissant une fonction compatible avec sa charge et ses devoirs de curé, son refus sera-t-il légitime? Nous répondrions volontiers affirmativement. En effet, ces messes de fondation ne font pas partie du bénéfice : c'est une charge de la fabrique et non du curé. L'ordonnance épiscopale qui les règle et qui en détermine les honoraires, s'adresse à la fabrique et non au curé. Si donc le curé refuse d'acquitter les charges aux conditions offertes par la fabrique, celle-ci est libre de les faire acquitter par un autre prêtre, si elle en trouve un qui veuille accepter ses conditions, sinon elle devra, de ses deniers, augmenter les honoraires et les mettre en rapport avec le tarif diocésain. Tout cela est gros de difficultés, nous ne nous le dissimulons pas, et c'est pour cela que nous conseillons de soumettre aux Congrégations romaines une question où sont engagés tant et de si divers intérêts.

Ajoutons en terminant que si la fondation avait été faite en faveur de la cure, nous regarderions le curé comme obligé d'acquitter des charges qu'il aurait librement acceptées et qui pourraient jusqu'à un certain point de vue être regardées comme des charges du bénéfice.

Après l'exposé de ces principes généraux, il est inutile d'entrer dans le détail des questions particulières.

Q. — Les lois civiles qui atteignent le culte catholique regardent-elles également le culte protestant, ou bien celui-ci est-il mieux traité que nous?

R. — Jusqu'à l'époque du concordat de l'an X, la religion protestante avait été laissée comme la religion catholique, sous l'empire des lois qui, proclamant la liberté illimitée des cultes, n'en reconnaissaient aucun.

Lorsque le premier consul eut organisé le culte catholique par son concordat avec le pape il voulut, en érigeant en loi les articles organiques, régler aussi l'exercice du culte protestant, dans ses rapports avec l'autorité temporelle.

La même loi du 18 germinal an X qui avait ordonné la promulgation du concordat, et avait ajouté les articles organiques du culte catho-

lique, promulgua quarante-quatre articles organiques des cultes protestants. Ces articles, comme on le voit par le texte, ont pour objet des dispositions générales sur les deux communions protestantes et des dispositions spéciales sur les églises réformées, c'est-à-dire les calvinistes et sur les églises de la confession d'Augsbourg, c'est-à-dire les luthériens.

Nous dirons à peu près des articles organiques des cultes protestants ce que nous avons souvent dit des articles organiques du culte catholique. Les auteurs, après avoir adopté contre le clergé catholique des mesures de défiance qui n'étaient pas dans le concordat, crurent devoir tenir la balance égale, en réglementant les cultes protestants de manière à ce qu'ils fussent complètement soumis à la puissance temporelle.

Aussi, les protestants n'ont pas cessé de réclamer contre ces entraves, quelquefois inutiles, et peu en harmonie avec le principe de liberté que l'on avait souvent écrit dans les lois depuis 1790.

Une sorte de protestation fut même publiée en l'an X, revêtue des signatures de personnages notables et de pasteurs du culte protestant à peu près à l'imitation de la protestation du cardinal Caprara contre les articles organiques du culte catholique. On se plaignait surtout de ce que la loi n'avait pas fait mention de synodes nationaux admis de tout temps en France; on désirait que le recours au conseil d'Etat ne fût pas autorisé par un mot arbitraire, comme celui d'entreprises; on demandait la remise des édifices consacrés au culte et non aliénés; on s'élevait contre la règle qui exigeait une population de 6000 âmes pour établir une église consistoriale. D'autres regrettaient que les articles organiques ne reconnussent pas le corps des diacres qui jusqu'alors avaient été nommés pour aider les pasteurs; enfin, on faisait des vœux pour que les élections, dont le gouvernement s'était emparé, fussent rendues à la complète liberté d'un vote universel. Malgré ces réclamations, les articles organiques de l'an X ont été pendant longtemps la règle sur l'administration des cultes protestants en France. Cependant de bons esprits pensaient qu'une plus grande indépendance aurait des effets salutaires. Quant au culte réformé, malgré son principe de complète égalité des églises, on désirait qu'il eût un centre commun créant non pas une suprématie religieuse, mais une union des intérêts.

Divers règlements avaient essayé de pourvoir à ce qui manquait à la loi du 18 germinal an X. Enfin un décret du 26 mars 1852 a voulu donner aux cultes protestants une organisation légale et définitive, tout en maintenant, par son article 15, la loi organique du 18 germinal an X, en ce qui n'était pas contraire à ses dispositions.

Nous ne terminerons pas cette réponse sans dire que, malgré les apparences contraires, le gouvernement a deux poids et deux mesures selon le culte auquel il a affaire. Il faut croire sans doute que le protestantisme trouve dans sa conscience des raisons suffisantes pour ne point mériter les foudres de la République. Nous ne sachons pas qu'il subisse la moindre persécution et que le traitement de quelqu'un de ses ministres ait été supprimé. La conclusion est facile à déduire.

Courrier de l'Utile.

De la brûlure.

(2e article).

Nous nous étendrons un peu sur le traitement de la brûlure, affection dans laquelle tout le monde est appelé à remplir pour soi ou pour autrui le rôle de médecin et où les erreurs peuvent avoir de si fâcheuses conséquences. Voici les principes généraux d'après lesquels il doit être établi : 1° modérer et calmer la douleur et l'irritation qui se développent au moment même de l'accident; 2° prévenir et combattre l'inflammation secondaire; 3° favoriser et diriger la cicatrisation des plaies; 4° faire disparaître ou atténuer les difformités qui sont les suites de la brûlure.

Dès qu'une personne est brûlée, on doit s'empresser de la soustraire à l'action de la chaleur : ainsi, supposé qu'on se soit laissé tomber de l'eau bouillante sur le pied, ce qu'il y aura de mieux à faire sera de plonger tout de suite la partie malade dans de l'eau froide, sans se donner la peine d'ôter le bas ou même la chaussure en général : c'est en effet perdre un temps précieux et pendant lequel le calorique continue ses ravages. Quand la partie ne peut être immergée, des ablutions continuelles d'eau froide sont infiniment utiles, et alors on peut à loisir ôter les vêtements, qu'il faut couper plutôt que de rompre et de déchirer par des tractions l'épiderme soulevé. Par ces moyens et en continuant sans interruption les applications réfrigérantes, on est souvent parvenu à arrêter complètement les ravages de la brûlure; mais il faut que ces applications ou ces immersions soient continuées sans interruption aucune pendant plusieurs heures et même plusieurs jours. Si l'on arrête, les symptômes inflammatoires se relèvent comme si l'on avait rien fait.

On a conseillé beaucoup de moyens comme jouissant d'une efficacité particulière; telles sont la pulpe de pommes de terre râpées, celle de carottes, et dans ces derniers temps la gelée de groseilles, et l'on n'a pas vu que ces différents corps n'agissaient qu'en soustrayant le calorique comme le fait l'eau froide, et que celle-ci a sur eux l'avantage d'être toujours sous la main : la glace en abaissant la température ajoute à ses bons effets; mais on peut y suppléer encore par le renouvellement continuel et non interrompu d'eau. L'emploi de la chaleur, de la compression, de même que celui du coton cardé et autres subs-

tances végétales analogues, est loin de présenter une supériorité incontestable sur le moyen que la nature indique, et qu'elle nous fournit libéralement.

On conseille aussi l'emploi du duvet de roseau de marais. Voici la manière de s'en servir. On en couvre les parties brûlées, et chaque jour on renouvelle la couche de duvet en ayant soin de ne pas détacher ce qui est adhérent. C'est de la même façon que l'on procède avec le coton cardé, substance tout à fait analogue et dont l'avantage principal consiste à garantir les parties brûlées du contact des corps extérieurs. Ces moyens utiles en eux-mêmes cessent de l'être toutes les fois qu'il faut perdre du temps pour se les procurer.

Quand l'épiderme se trouve soulevé par de la sérosité, il est bon de vider les ampoules par des piqûres faites de place en place; mais il faut se garder d'arracher l'épiderme sous peine de faire éprouver tout à fait inutilement de vives douleurs. Au contraire, on doit le remplacer autant que possible dans les endroits où il a été enlevé par des morceaux de papier brouillard enduit d'une légère couche de cérat. Les applications d'eau froide continuellement renouvelées ne sont pas moins salutaires que dans la brûlure au premier degré, et un traitement antiphlogistique est plus nécessaire pour prévenir et combattre les symptômes inflammatoires tant généraux que locaux.

Dans les brûlures qui ont intéressé une grande épaisseur de parties et où des escarres se sont formées, il n'y a plus à espérer de borner le mal; il est fait, et désormais il ne s'agit plus que d'attendre la chute des escarres et de favoriser le travail de cicatrisation. Quand un membre a été brûlé en totalité, l'amputation dans les parties saines devient quelquefois nécessaire; s'il existe des escarres volumineuses, il peut aussi être utile de les exciser. En tous cas, comme il y a toujours une réaction plus ou moins énergique, le traitement général des inflammations aiguës est indispensable. Les pansements se composeront d'applications émollientes et adoucissantes d'abord, puis de charpie enduite de cérat; ils devront être faits avec adresse et rapidité afin d'empêcher le plus possible le contact de l'air sur les parties dénudées pour lesquelles il est excessivement douloureux.

La durée de ces brûlures est généralement longue, et il faut souvent plusieurs mois pour que les plaies soient totalement cicatrisées. Alors il faut encore s'occuper à corriger les difformités qu'on n'a pas toujours pu prévenir. Tantôt en effet, il faut diviser des cicatrices anormales qui réunissent les doigts de la main entre eux, qui collent le menton à la poitrine, qui renversent la main sur l'avant-bras, ou le pied sur la jambe; puis, au moyen de bandages et d'appareils appropriés, obtenir une cicatrisation convenable. De pareils soins appartiennent à la haute chirurgie et nécessitent des opérations difficiles et délicates.

Terminons par une recommandation non moins importante. Quand le feu prend aux vêtements d'une personne, au lieu de courir comme on le fait souvent, ce qui active la flamme, il faut, au contraire, l'envelopper avec un vêtement, un rideau, une couverture, suivant le lieu où l'on se trouve, de manière à étouffer la flamme. Il y aura peut-être quelques brûlures un peu profondes par places; mais cela n'est pas à comparer au danger d'être grillé du haut en bas.

Nous ajouterons un mot relatif aux brûlures par le phosphore. Le phosphore brûle très bien dans l'eau, et en conséquence l'application de ce liquide n'est avantageux que quand on a pu détacher de la peau la matière qui la brûle. C'est avec de l'huile ou de la graisse qu'on peut l'en détacher. Après cela, on traite comme dans une brûlure ordinaire.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 10 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

Q.—Pourriez-vous me donner la liste complète des publications de M. Ernest Hello avec le coût des divers ouvrages.

OUVRAGES DE M. ERNEST HELLO

Contes extraordinaires. 1 volume in-12. 3 fr.
Homme (l') 1 volume in-8. 4 fr. 50
Jour (le) du Seigneur. Br. in-12. 50 c.
Lacordaire (le P.), ses œuvres et sa doctrine. Brochure in-8. 76 c.
Paroles de Dieu. 1 vol. in-12. 3 fr.
Physionomie des saints. 1 vol. in-12. 3 fr.
Plateaux (les) de la balance. 1 vol. in-12. 3 fr.
Style (le), théorie et histoire. 1 vol. in-12 2 fr. 50

A mis en ordre :

Œuvres choisies de Jeanne CHÉZARD DE MATEL. 1 vol. in-12 2 fr.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Désireuse de rester en communication constante avec ses ***Actionnaires et Clients****, la* ***Société Générale de Librairie Catholique*** *se tient à leur disposition pour leur donner, verbalement ou par correspondance, tous les renseignements utiles sur n'importe quel objet ou marchandises.*

Elle se charge gratuitement de l'encaissement des coupons échus, soit que le produit doive être appliqué au paiement des commandes et porté au crédit du client, soit qu'il doive lui être remis ou envoyé en espèces. Dans ce dernier cas, on ne retient absolument que les frais ou débours.

La ***Société Générale de Librairie Catholique,*** tout en se chargeant pour le compte de ses Actionnaires de l'encaissement des coupons, de l'achat et de la vente de toutes valeurs ou titres négociables, il arrive qu'un grand nombre d'entre eux la prient d'en conserver le montant en attendant qu'ils aient fait un remploi de leurs fonds.

Dans le but de correspondre à ce désir, nous consentons à conserver en compte courant l'argent qui nous est laissé, à raison d'un intérêt de 3 % l'an.

Nous pouvons aussi verser à ce compte le montant de coupons, comme celui provenant de dividendes de nos actions, et l'intérêt part du jour de l'échéance desdits coupons.

Un carnet de chèques est délivré aux déposants qui en expriment le désir.

Un certain nombre d'actionnaires profitent aussi de la latitude qui leur est offerte de laisser leurs actions de la ***Société Générale de Librairie Catholique*** dans les caisses de la Société contre un récépissé ; la même faveur est maintenue, sans frais, aux nouveaux actionnaires, ce qui évite toujours l'ennui de l'envoi du titre lors du paiement des coupons ou la réunion d'Assemblées générales.

Bons Obligataires de 4 et 5 %

REMBOURSABLES A ÉCHÉANCE FIXE

Partant de cette pensée d'accorder **3 %** aux fonds déposés et qu'on peut retirer en tout temps, en prévenant seulement huit jours à l'avance — nous avons pensé qu'un certain nombre de Clients pourraient aussi avoir des disponibilités à échéance fixe ou plus longue — c'est ainsi que nous mettons à leur disposition des **Bons Obligataires,** munis de coupons trimestriels, rapportant **4 %** s'ils sont remboursables dans un an, et **5 %** si ces bons sont remboursables en trois années et au-dessus.

Les **Bons Obligataires** sont de **cent francs, cinq cents francs, mille francs,** et, au besoin, de **dix mille francs,** selon l'indication des clients.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE COMMISSION

Nous rappelons à nos Actionnaires qu'ils ont droit à la réduction de **20 %** sur tous les articles de librairie parisienne, et que, pour tout autre article quelconque, nous nous chargeons de l'achat moyennant la minime commission de **3 %,** plus les frais d'emballage.

Les mêmes faveurs et avantages sont réservés désormais aux membres de la **Société Bibliographique.**

Nous ne saurions donc trop leur recommander de s'adresser à la Société, de lui donner la préférence quand il s'agit d'acquérir n'importe quel objet sur la place de Paris. Les bénéfices qui résultent de cette vaste centralisation leur sont distribués en dividendes.

C'est donc travailler pour soi que de nous charger de toutes les commissions, soit qu'il s'agisse d'articles pour l'usage personnel ou pour son église, sa maison ou ses propriétés.

Écrire à M. Victor PALMÉ, Directeur de la *Société Générale de Librairie Catholique*

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, à PARIS.